



Dossier n° DP 95 604 2500033

Date de dépôt : **28/08/2025**

Demandeur : **Madame BLONDEAU Christelle**

Pour : **la modification de la clôture**

Adresse terrain : **4 bis rue Pasteur
95470 SURVILLIERS**

**ARRÊTÉ UR-2025-0610-a
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SURVILLIERS**

Le maire de SURVILLIERS,

VU la déclaration préalable présentée le 28/08/2025 par madame BLONDEAU Christelle demeurant 4 Bis rue Pasteur, SURVILLIERS (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la clôture,
- sur un terrain situé 4 bis rue Pasteur, à SURVILLIERS (95470),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 02/09/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2025, ci-joint copie,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France analyse ce projet comme étant de nature à porter atteinte aux abords du Monument Historique. En effet, La construction d'un mur de clôture en parpaings enduits de 1,90 mètre de hauteur entraînerait un effet de masse dans le paysage protégé et est contraire à la typologie des clôtures locales, traditionnellement composées d'un mur en pierres ou, lorsque le contexte le permet, d'un mur bahut surmonté d'une grille. En l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique cité en annexe.

ARRÊTÉ

Article 1 : *Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.*

Survilliers,
Le 6 octobre 2025,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,
la citoyenneté et les affaires juridiques.



Nota : Recommandations dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du Monument Historique cité dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : La clôture doit être constituée : - soit d'un mur en moellons massifs (l'emploi de pierres artificielles ou de plaquettes de parement étant proscrit) disposés à l'horizontale selon des assises régulières et jointoyés au mortier de chaux naturelle, teinté dans la masse par la couleur du sable local employé. Dans ce cas, le mur doit être couronné d'un chaperon traditionnel en pierres ou réalisé avec des petites tuiles plates en terre cuite et des tuiles faîtières demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle (le faîtage présentera des crêtes de coq et embarrures maçonnées). - soit d'un muret en maçonnerie pleine et enduite, surmonté d'une grille à barreaudage vertical circulaire fin et droit représentant les deux tiers de la hauteur totale. Dans ce cas, le portail, le portillon et la grille doivent avoir le même traitement (hauteur, dessin, matériau, teinte, etc.).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.